

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE988

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 42

Après l'alinéa 9 ajouter l'alinéa suivant :

« Les bénéfices éventuels des activités mentionnées aux deux alinéas précédents sont exclusivement réservés à l'établissement hospitalier qui en est à l'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux valoriser l'expertise et les succès des hôpitaux dans le champ de l'innovation et à encourager la performance et à éviter que les éventuels bénéfices qui ressortiraient de ces opérations ne soient captés ou détournés de l'établissement qui en est à l'origine.